

Assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2015

Proposition de modification des statuts

« Les assemblées générales extraordinaires statuent sur toutes les questions urgentes qui leur sont soumises. Elles peuvent apporter toutes modifications aux statuts. Elles peuvent ordonner la dissolution de l'association.

Leurs délibérations portant sur ces deux derniers points sont prises à la majorité des deux tiers. »

ARTICLE 4

Font partie de l'association :

- **Les membres d'honneur**, qui sont les membres fondateurs
 - M. Jacques DUPONT
 - M. Pierre DUSSAULE
 - M. Raymond BOCQUET
 - M. Jacques ALLUSSON

- **Les membres actifs ou adhérents** qui ont acquitté un droit d'entrée en payant une cotisation annuelle, dont
 - Le (la) président (e) de l'association
 - Le (la) vice-président(e)

- **Les membres de droit :**
 - Les représentants de l'administration tels que définis dans l'article 6
 - Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ministériel.

Modification proposée :

ARTICLE 4

Font partie de l'association :

- **Les membres d'honneur**, qui sont les membres fondateurs
 - M. Jacques DUPONT
 - M. Pierre DUSSAULE
 - M. Raymond BOCQUET
 - M. Jacques ALLUSSON

- **Les membres actifs ou adhérents** qui ont acquitté un droit d'entrée en payant une cotisation annuelle, dont
 - Le (la) président (e) de l'association
 - Le (la) vice-président(e)

- **Les membres de droit :**
 - Les représentants de l'administration tels que définis dans l'article 6

 - Les organisations syndicales ou, le cas échéant, listes communes ayant obtenu un siège au comité technique ministériel.

ARTICLE 5

Les adhérents y sont représentés par les représentants du personnel du ministère chargé de la culture.

Chaque organisation syndicale dispose du même nombre de sièges à l'assemblée générale qu'elle détient au comité technique paritaire ministériel. Elle désigne librement ses représentants.

Le renouvellement des instances suit la consultation référendaire pour le comité technique paritaire ministériel. Il doit se faire dans les deux mois qui suivent la promulgation officielle des résultats.

Modification proposée :

ARTICLE 5

Les adhérents y sont représentés par les représentants du personnel du ministère chargé de la culture.

Chaque organisation syndicale ou, le cas échéant, liste commune ayant obtenu un siège au CTM dispose du même nombre de sièges à l'assemblée générale qu'elle détient au comité technique ministériel. Elle désigne librement ses représentants.

Le renouvellement des instances suit la consultation référendaire pour le comité technique ministériel. Il doit se faire dans les deux mois qui suivent la promulgation officielle des résultats.

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit membres au plus, dont au plus six représentent les organisations syndicales.

Le chef du bureau des affaires sociales participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et définit leurs fonctions en son sein. Les fonctions sont celles de président, vice-président, secrétaire général, trésorier, ainsi qu'éventuellement celles de secrétaire général adjoint et de trésorier adjoint. Le conseil d'administration est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Modification proposée :

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit membres au plus, dont au plus six représentent les organisations syndicales ou, le cas échéant, listes communes ayant obtenu un siège au comité technique ministériel.

Le chef du bureau des affaires sociales participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et définit leurs fonctions en son sein. Les fonctions sont celles de président, vice-président, secrétaire général, trésorier, ainsi qu'éventuellement celles de secrétaire général adjoint et de trésorier adjoint. **Le conseil d'administration est élu pour quatre ans.** Ses membres sont rééligibles.